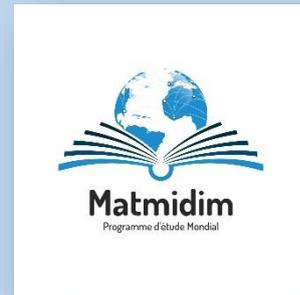


Résumé de la Souguia de Brah'a Chééina Tsrih'a



Dans cette Souguia, nous tenterons de savoir si une Brah'a Chééina Tsrih'a est MinHatora ou Miderabanan. Puis, nous travaillerons sur Gorem Braha Chééina Tsrih'a, c'est-à-dire provoquer une situation qui m'oblige à faire une Braha alors que ce n'était pas nécessaire à l'origine.

1. Interdit MinHatora ou Miderabanan

La guemarra Brahot 33a concernant le fait de redire la Havdalla sur un verre de vin après l'avoir faite dans la Amida, dit que la Braha Chééina Tsrih'a est interdite à cause de « Lo Tissa ». La Pashtout de cette Guemarra est que le Issour est Mihatora.

Le **Rambam** rapporte deux fois cet interdit :

Il dit que c'est le Issour de Lo Tissa et que c'est comme celui qui jure en vain.

Il dit que, tout comme celui qui prononce le nom d'Hachem en vain (qui est MinHatora), celui qui prononce une Braha Chééin Tsriha doit être mis en Nidouy.

La Pachtout de ce Rambam est qu'il pense que c'est MiHatora, et c'est apparemment ce qu'ont compris Le Choulhan Aroukh et le Mishna Broura dans le Rambam. Le Birkei Yossef rapporte aussi un Responsa du Rambam où il le dit explicitement.

Le Nishmat Adam a préféré expliquer le Rambam différemment, car la Guemara dans Yom Kippour qui traite de l'interdit d'apporter un nouveau Sepher lors de la Kria, rapporte deux raisons, la deuxième étant celle de Braha CT, or le Rambam dans Yom Kippour n'apporte pas cet avis mais juste le premier. Cependant, d'autres Aharonim ont vu ce problème et n'ont pas fait les mêmes conclusions.

Tosfot et Roch ont rapporté une preuve que Braha CT est Miderabanan et le Passouk de Lo Tissa est une Hasmah'ta ici. La Guemarra Brahot 21a dit que comme la Braha de Emet Veyatsiv est MinHatora, c'est pourquoi en cas de doute il faudra la refaire. Tosfot disent que si c'était MinHatora on aurait dû ne pas refaire.



Le **Kesef Mishné** fait une distinction : lorsque la Mitsva est obligatoire, comme lorsque l'on doit refaire à cause de Safeq Déoraïta Lahoumra, alors la Braha n'est pas considérée comme Eina TsriHa car c'est comme si il ne l'avait pas faite du tout.

2) Pouvoir provoquer une Braha Chéina Tsriha (Gorem)

a) Source de l'interdit

La Guemarra dans Yoma 70a rapporte l'interdit de Gorem comme expliqué plus haut, selon Rech Lakich pour expliquer pourquoi on ne pouvait apporter un autre Sepher pour la lecture du Cohen. Mais une autre raison est donnée avant, Pgam du Sepher Richon.

b) Gorem pour Seouda Chlichit

Tosfot interdisent de « couper » la deuxième Seouda afin de faire Seouda Chlichit sans attendre, à cause de Gorem. Mais le **Chout Haroch** permet, et est rapporté par le Tour et le Beit Yossef. Et bien que le **Maguen Avraham** interdit Gorem pour Méa Brahot, pour la Mitsva de Seouda Chlichit il est Mékil.

c) Parler entre deux Mitsvot

La Guemarra Menahot 36a rapporte la Mahloket sur les Tephilin de la tête, s'il faut refaire une Braha ou s'acquitter avec celle de la main.

Tosfot, Tosfot Yechanim, le Roch ont appris de cette Guemarra l'interdit de parler entre plusieurs Cheh'itot et ainsi provoquer la nécessité d'une nouvelle Braha.

d) Pour compléter Méa Brahot

Le Chlah a permis le Shabbat d'être Gorem pour compléter Méa Brahot mais le Maguen Avraham l'a repoussé avec la Guemarra de Yom Kippour et le Din de Tosfot dans Seouda Chlichit.

Cependant le Even Haozer a défendu le Chla grâce aux paroles du Or Zaroua, en faisant une distinction. Si lorsque je m'acquitte avec une seule Braha, je perds la qualité d'une Brah'a (par exemple s'acquitter dans Ikar Vetafel avec Boré Péri Adama pour un Tafel qui est Haets), alors j'ai le droit d'être Gorem pour ne pas perdre cette qualité. Sinon, dans le cas par exemple de Kippour ou des Chehitot, où il n'y a pas de réduction de la qualité de la Braha, alors ce sera interdit.

e) Pour éviter un Safeq

Le Choulhan Aroukh rapporte la Mahloket Haposkim si l'eau dans un repas est acquittée par Hamotsi, et il recommande de boire avant le repas afin d'être sûr de la faire.